

mais y compris les membres de la Gendarmerie royale du Canada). L'enquête comprend deux groupes principaux: 1° les services et corporations ministériels, et 2° les corporations de mandataire et de propriétaire et autres organismes gouvernementaux.

Le tableau 1 réunit les deux groupes, les tableaux 2 à 6 comprennent les employés du premier groupe et le tableau 7 indique ceux du deuxième groupe.

1.—Nombre total de fonctionnaires fédéraux par province, le 31 mars 1962 et leur rémunération durant l'année terminée le 31 mars 1962

Détail et province ou territoire	Ministères	Corporations ministérielles	Corporations de mandataire	Corporations de propriétaire	Autres organismes	Total
Fonctionnaires						
Terre-Neuve.....	3,905	226	—	5,062	4	9,197
Île-du-Prince-Édouard	1,307	58	—	973	—	2,338
Nouvelle-Écosse.....	13,439	439	345	5,755	41	20,019
Nouveau-Brunswick..	6,595	583	124	7,140	15	14,457
Québec.....	30,030	3,115	3,337	29,518	278	66,278
Ontario.....	81,269	7,523	4,677	33,962	935	128,366
Manitoba.....	9,682	674	60	14,027	604	25,047
Saskatchewan.....	6,130	441	58	4,367	28	11,024
Alberta.....	13,212	593	37	6,578	72	20,492
Colombie-Britannique	19,020	1,233	177	6,331	78	26,839
Yukon et Territoires du Nord-Ouest.....	3,383	7	150	64	—	3,604
A l'étranger.....	2,672	17	10	7,806	9	10,514
Total, fonctionnaires..	190,644	14,909	8,975	121,583	2,064	338,175
	(milliers de dollars)					
Total, rémunération..	794,814	61,471	46,180	611,375	8,950	1,522,790

Services et corporations ministériels.—Les traitements des fonctionnaires de ce groupe sont payés sur le Fonds du revenu consolidé. Ce groupe réunit les catégories qui suivent. Les employés «à traitement» annuel, sauf les officiers de navires qui, bien que rémunérés à l'année, sont soumis à un régime particulier en vertu de la loi sur l'administration financière. Le personnel à traitement est employé par les services et corporations ministériels qui sont soumis aux règlements du Trésor et dont les postes sont mentionnés dans le *Budget des dépenses* ou établis par arrêté supplémentaire du Trésor. Ce groupe embrasse donc les employés assujettis aux dispositions de la loi sur le service civil et les employés à traitement qui font partie du personnel des ministres du cabinet et qui sont nommés en vertu d'une loi ou d'un décret du conseil ainsi que les employés à traitement de certains services administratifs non assujettis à la loi sur le service civil.

Les employés «aux taux courants» occupent un emploi constant assujetti aux règlements concernant les taux courants et reçoivent le salaire normal payé pour un emploi